



## **CAP d'Avancement** **Le droit d'exercice** **d'un recours administratif**

**Tous ensemble**

Lors de la dernière CAP, vous étiez promouvable et vous n'avez pas été promu (e).  
Un agent s'estimant injustement écarté a des droits. Il peut exercer son droit de recours auprès du Président dès lors qu'il a connaissance des tableaux d'avancement, puis dans un second temps saisir le tribunal administratif.

**Pour exercer un recours, c'est très simple :**

Rédigez une lettre que vous adressez à l'attention du Président par laquelle vous lui demandez de vous faire connaître les raisons qui ont conduit à ce que votre nom ne soit pas inscrit sur le tableau d'avancement ou la liste d'aptitude alors que vous remplissiez les conditions statutaires.

Demandez également à ce que vous soit communiqué l'extrait de procès verbal vous concernant, la jurisprudence le permet.

Le Président dispose d'un délai de deux mois pour vous répondre. A partir de la réponse, vous avez deux mois pour saisir le tribunal administratif, si vous estimez devoir le faire.

A défaut, de réponse suite à votre saisine et passé un délai de deux mois, le silence de l'administration vaut refus et par conséquent, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Dans votre argumentaire, vous pouvez invoquer la «**rupture d'égalité de traitement devant l'accès à la liste d'aptitude ou tableau d'avancement**».

**Attention :** n'introduisez un recours que si vous avez la certitude et la conviction pleine et entière d'avoir été véritablement lésé, reposez-vous autant que faire se peut sur des éléments objectifs.

N'hésitez pas à prendre contact avec vos élus CAP, vos appels et mails seront redirigés vers eux !

**Les élus en CAP catégorie A - B - C**  
**Syndicat CGT**  
**des personnels du Département du var**